



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON
SAVOIE

Arrêté n°2026-092

DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : BOUZON Stéphane 19 rue Félix Chautemps 73200 ALBERTVILLE	Dossier n° DP0731302605035 Date de dépôt : 07/07/2026 Complet le : 07/07/2026
Adresse des travaux : 178 CHEMIN DE LA PLAINE LES GLIERES BLANCHES Référence(s) cadastrale(s) : 0E-0019, 0E-0364	
Nature des travaux : Division en vue de construire Destination : Habitation Sous-destination : Logement	

Le Maire de GRIGNON,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb et Nt ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque faible à moyen d'inondations pour la crue de référence et en zone Ri soumis à un risque forts d'inondations liées à l'Isère, à l'arc et leurs affluents ;

Considérant les articles Nt-1 et 2 du règlement du P.L.U. qui autorise uniquement en zone Nt les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et développement d'une base de loisirs ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ;

Que le projet prévoit une division parcellaire en vue de construire en partie en zone Nt ;

Que de ce fait les articles précédemment cités ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à GRIGNON, le 5 août 2026

Par délégation du Maire,

David TORDJMAN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 06/08/2026

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).